

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Agglomération d'Angoulême COMMUNE DE L'ISLE D'ESPAGNAC

Arrêté permanent n°166\_2019\_176

## ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION SUR LA COMMUNE DE L'ISLE D'ESPAGNAC

Le Maire de la Ville de L'ISLE D'ESPAGNAC,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4 :

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ; VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDÉRANT que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et règlementaires ;

## ARRÊTE

<u>Article 1:</u> Les limites d'agglomération sont fixées de la manière suivante (voir plan annexé):

- · Avenue Jean Jaurès :
  - o Panneaux d'entrée et de sortie vers la Rue de Montbron
- Avenue de la République :
  - o Panneau d'entrée au niveau du carrefour avec la Rue Paul Desfarges
- Avenue Jean Mermoz :
  - o Panneau d'entrée au niveau du n°87 Avenue Jean Mermoz
- D1000:
  - Panneaux d'entrées et de sorties au carrefour du rond-point de l'Espace Carat direction rond-point de Brébonzat et direction rond-point du Bois des Geais
- Avenue de Montbron :
  - o Panneau d'entrée au niveau du carrefour avec la Rue de Longiesse
- · Rue Aristide Briand :
  - o Panneaux d'entrée et de sortie au carrefour avec la RD 121 et la RD 408
- Boulevard Salvador Allende :
  - o Panneau d'entrée au carrefour du rond-point de Brébonzat

<u>Article 2</u>: les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux règlementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé, à savoir :

- EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc ;
- EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

<u>Article 3</u>: la mise en place et le maintien de la signalisation seront effectués par les services municipaux de L'ISLE D'ESPAGNAC.

AR PREFECTURE

016-211601661-20190405-166\_2019\_176-AR Regu le 05/04/2019

## Arrêté permanent n°166\_2019\_176

<u>Article 4:</u> sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: le Maire de la Ville de L'ISLE D'ESPAGNAC, le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- la Préfète de la Charente ;
- le Président de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême.

Fait à L'ISLE D'ESPAGNAC, le 5 avril 2019

Pour le Maire, Le Maire-Adjoint, Délégué à l'urbanisme

Franck DUBUISSON

